

VIGNARTE (Jean), notaire de Montauban, minutes 1706, f° 641 (v°), Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 1644, PH/FF/130217

Mariage de Jean Riviere et
Claire de Salacros

Au nom de dieu soit a scavoir
que ce jourdhuy dixieme du mois de may mil sept
cens six après midi a Montauban regnant n(ot)re
souverain et tres chr(eti)en prince louis quatorsieme par la
grace de dieu roy de France et de Navarre
devant moy no(tai)re et temoins bas nommes
Constitués en Personne **Jean Riviere jeune**
de ce nom **garçon tailleur d habitz** dem(e)urant
a()present aud(it) Montauban **fils de feus m(aître)
alpinian Riviere vivant no(tair)e rojal de la ville
de Montech et de Perette de Clayrac** mariés
assiste du sieur **Jean Riviere ayne** de ce nom
son frere m(aître)re chirurgien de lad(ite) ville de

vi^c xlii

Montech et d autres ses amis d'une part
et **Claire de Salacros** habitante dud(it) Montauban
 fille de feu Jean Salacros m(aître)re tailleur d habitz
de lad(ite) ville **et de magdelaine Soulié** mariés
assistée de sad(ite) mere et d autres ses parens
d autre part Lesquelles parties de leur bon gré
entrélles intervenues resiproques stipula(ti)ons et
accepta(ti)ons ont promis se conjointre par le
sacré lien du mariage qu()ils solemniseront
chretienement après qué les bans auront esté
publiés et cessant tous legitimes empchement
a()peyne contre le refusant de tous depens
domages et interetz en faveur et contempla(ti)on
duquel mariage et pour ayder a en supporter
les charges lad(ite) Magdelaine Soulié a donné
et constitué en dot a lad(ite) Claire de Salacros
sa fille et elle aud(it) Jean Riviere son futur
espous la somme de cent cinquante livres
et les meubles suivantz que les()parties ont
evalués a()la somme de cent livres et quy
consistent en un lit composé de chalit bois
noyer coette et traversin de coutil comun sufisament
remplis de()plume, deux couvertes de layne
l'une bleue et l autre rouge, avec un garniment
de cadis vert au tour le tout demy usé
plus un grand coffre de bois noyer avec
sa serrure et clef plus une table

avec deux bancz et deux escabeaux aussy de

bois noyer, plus six linseuls de()palmette
trois neufz et les trois autres demy usés
, une douzaine de serviettes de brin oeuvrées demy
usées, deux napes, et quatre platz d estain,
laquelle somme de cent cinquante livres
led(it) futur espous a confessé avoir ce jour d huy
rellement receue de lad(ite) de Soulié en louis
d'or escus d'argent et autre monnoie faisant
lad(ite) somme de laquelle il se tient pour
contant et satisfait et en quitte lad(ite) de Soulié
laquelle sera tenue comme promet et s oblige
de bailler et delivrer aud(it) Riviere les meubles
cy devant exprimés le jour avant la noce des
futeurs espoux a()peyne de tous depans dommages et
intertz, promettnt encore lad(ite) de Soulié en
même faveur dud(it) mariage d instituer a la fin
de ses jours lad(ite) Claire de Salacros sa fille
pour son heritiere universelle et genneralle
en tous les biens qu()elle delaissera le jour de
son decés, et en recevant pa led(it)
Riviere futeur espoux le()paiement du restant
de lad(ite) constitution, il sera tenu de le
reconnoitre comme il le fait d'hors et
deja avec les cent cinquante livres, quy luy
ont esté payés sur tous et chacuns ses biens
presens et a venir, pour estre lad(ite) contitution
rendue et restituée et l augment payé sy
le cas y eschoit, faisant les parties

vi^c xliiii

leurd(it) mariage aux uz et coutumes dud(it)
Montauban suivant lesquelles il demure
convenu que sy lad(ite) Claire de Salacros futeure
espouse vient a deceder sans enfans dud(it)
mariage ; survivant led(it) Riviere futeur espoux
icelluy gaignera en proprietté et()ususfruit
lad(ite) entiere constitution pour en faire et disposer
a ses plaisirs et volontés auquel effet lad(ite)
Magdelaine Soulié a renoncé a tout droit de
retour et reversion quy luy pourroit competter et
appartenir sur lad(ite) constitution soit qu il y ait
des enfans dud(it) mariage ou qu il n y en ayt
point, et sy par cas contraire led(it) Riviere
futeur espoux vient a deceder aussy sans
enfans dud(it) mariage plutot que lad(ite) Claire

de Salacros future espouse ; elle repetera
sad(ite) constitution et gagnera sur les biens dud(it)
Riviere futeur espoux pour son droit d augment
la somme de cent vingt cinq livres ; quy est
la moitié de sad(ite) constitution, et outre ce
les robes bagues et joiaux quy auront esté
donnés a lad(ite) future espouse et dont elle
se trouvera saisie, qui luy apartiendront
sans pouvoir estre imputés sur lesd(its) dot
et augment, de quoy lesd(ites) parties ont
ainsin demurées d accord et a l observa(ti)on
de ce dessus lesd(ites) parties obligent

leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de
justice et l ont jure presens les s(ieu)rs Pierre
Causse mar(chan)t Jean Pierre Dages m(aît)re tailleur
d habitz et Isaac Canasilhes bourgeois
soussignes avec led(it) futeur espoux, led(it) Jean
Riviere son frere et moy no(tai)re, Pierre Valat
aussy m(aît)re tailleur d habitz et Jean Seguela
charpentier habitans dud(it) Montauban lesquelz
et lesd(ites) de Soulié et de Salacros mere et
fille requises de signer ont dit ne sçavoir.

Rivio (?) Riviere JRiviere

Causse Canasilhes

Jean Pierre Duges

Marie de Guillemete

Vignarte, no(tai)re royal

Con(trollé) ce 13 may 1706
fol. 21 v. re(çu) seize sols 6 d(eniers)
Insiné led(it) jour fol. 21 v.
re(çu) rois livres six sols

Buscon (?)